

TABLEAU PARCELLAIRE

(En application des dispositions de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 août 1976).
 Modificatif au tableau parcellaire des immeubles expropriés par le décret n° 70-130 du 14 avril 1970.

No d'ordre	No des parcelles des plans	Nature de l'immeuble	Situation	No du titre foncier	Superficie ha a ca	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	7	Terre - nue	La Corniche	126 Bizerte S2	0 32 14	Abderrazak Ben Hassen Ben Hamouda Arfaoui.
2	8	---	---	215 Bizerte S2	0 64 52	Mahmoud Ben Hassen Baccouche
3	10	---	---	10590/130250	1 26 32	Ouahour Chérif Ben Hassen Ben Ali.
4	11	---	---	10588	1 76 80	Lumbroso Issac
5	27	---	---	132 273	2 37 99	Mustapha Ben Ahmed Ben Ali Nemri
6	29	---	---	10204/134775	0 56 24	Mohamed Ben Ali Rezgui
7	30	---	---	1143/134775	0 89 75	Mohamed Ben Ali Rezgui
8	Voir plans	---	Av. Pt. Bourguiba Corniche	2023/130356	0 97 36	Société Immobilière Nord Africaine (SINA)
9	5	---	---	sans titre	0 66 92	M'hamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Nahal et son frère Mahmoud
					0 66 92	Mehrez et Mohamed Zarrouk
10	8	---	---	---	0 33 67	M'hamed Ben Hédi Jari
11	9	---	---	---	0 23 92	Ali Haddad, Hamda El Saâdi, Amor Es-Saâdi
						Mustapha El Mellouli
12	12	---	---	---	0 09 18	Fatma Bent Hédi Jari
13	13	---	---	---	0 10 76	M'hamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Nahal et son frère Mahmoud
4	14	---	---	---	0 10 29	Douja Bent Hédi Jari
15	15	---	---	---	0 14 15	Hallouma Bent Hédi Jari
16	16	---	---	---	0 25 30	Mohamed Ben Hédi Jari
					0 07 80	Mohamed Ben Hédi Jari
					0 12 25	
17	19	---	---	---	0 30 87	Habib Ben Hedi Jari
18	20	---	---	---	0 19 78	M'hamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Nahal
					0 09 69	Mohamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Nahal
19	21	---	---	---	0 21 46	Douja Ettourqui
20	22	---	---	---	0 22 00	Khémis Ben Hédi Jari
21	23	---	---	---	0 51 11	Khémis Ben Othman Nahal

Ministère de l'Agriculture

**GRAND PRIX DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

Décret N°77-654 du 15 août 1977 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la Défense des Cultures dénommé « Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures ».

Art. 2. — Le montant de Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures est attribué chaque année par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial du Gouvernement ayant eu plus de mérite dans la défense des cultures et ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de ce secteur.

Les personnes, sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une commission technique comprenant :

— Quatre représentants du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture ; qui désigne parmi eux un président de la Commission

— Un représentant de l'institut de recherches agronomiques de Tunisie;

— Un représentant de la société Nationale de la protection des végétaux ;

— Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des cultures sont :

— Les surfaces traitées :

- l'importance et l'état de l'équipement de traitement;
- l'utilisation rationnelle du matériel de traitement;
- le taux de réalisation des prévisions;
- l'efficacité de l'intervention;
- l'organisation et l'approvisionnement en produits pesticides;
- l'état phytosanitaire des cultures.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 15 août 1977

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 77-655 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion des cultures arboricoles dénommé « Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles ».

Art. 2. — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles est attribué chaque année par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial, du gouvernorat ayant en plus de mérite dans les cultures arboricoles et ayant déployé des efforts considérables, pour l'amélioration et la promotion de cette culture.

Ces personnes sont proposées en fonction des critères prévus à l'article 5 du présent décret, par une commission technique comprenant :

- quatre représentants du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture qui désigne parmi eux un Président de la Commission;
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie;
- un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs;
- un représentant du Groupement Interprofessionnel des Agrumes et des Fruits;

- un représentant du Groupement Interprofessionnel des dattes;
- un représentant de l'Office du Vin;
- un représentant de l'Office National de l'Huile.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de l'Arboriculture sont :

- évolution des nouvelles plantations;
- évolution des reconversions des plantations;
- évolution de la production;
- fertilisation;
- traitements;
- entretien et état sanitaire des vergers;
- utilisation rationnelle de l'eau;
- degré de formation de la main d'oeuvre spécialisée;
- équipement en matériel de traitement, de récolte et de transport;
- utilisation et remboursement des crédits;
- taux de réalisation des prévisions.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Mornag, le 15 août 1977

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1er août 1977, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 27 mars 1977 par Monsieur Hédi Ben Arbi Ben Salem El Amri, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Merguelli jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour, pendant toute l'année pour irriguer une parcelle de 14 ha de cultures maraichères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hédi Ben Arbi Ben Salem El Amri, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat de Kairouan;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Kairouan;
- 3) à la municipalité de Kairouan;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat de Kairouan;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat de Kairouan;

Cet avis fera connaître au public qu'une enquête de 15 jours est ouverte un mois après la date de